

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**

BURKINA FASO

UNITE - PROGRES - JUSTICE

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2012-446 ARMP/CRD

sur recours du groupement FASO INGENIERIE SARL - SAFRIC SARL contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2012-002/MATDS/RSHL/G/SG pour la présélection de bureaux d'études en vue de l'élaboration de PCD-AEPA des Communes de Déou et Oursi dans la Province de l'Oudalan/région du Sahel.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFEREND
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE:**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 08 juin 2012 du groupement FASO INGENIERIE SARL - SAFRIC SARL contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de:

- Monsieur Jean Baptiste OUEDRAOGO ;
- Madame Huguette BAMA ;
- Madame Edwige YAMEOGO ;
- Monsieur Bébakouéni LOHOUARA ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

de Messieurs Tahirou SANOU et Boureima dit Adama OUEDRAOGO du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Mamadou OUEDRAOGO et Dan Lassina KONE, respectivement Associé-Gérant et Directeur technique du groupement FASO INGENIERIE SARL - SAFRIC SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Adama NIKIEMA, agent à la Direction régionale de l'agriculture et de l'hydraulique du Sahel ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la manifestation d'intérêt sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2012-002/MATDS/RSHL/G/SG pour la présélection de bureaux d'études en vue de l'élaboration de PCD-AEPA des Communes de Déou et Oursi dans la Province de l'Oudalan/région du Sahel ;

qu'il y a donc lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2012-002/MATDS/RSHL/G/SG pour la présélection de bureaux d'études en vue de l'élaboration de PCD-AEPA des Communes de Déou et Oursi dans la Province de l'Oudalan/région du Sahel ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°762 du lundi 04 juin 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 11 juin 2012 ;

considérant que le groupement FASO INGENIERIE SARL - SAFRIC SARL a saisi le CRD par lettre en date du 08 juin 2012 ; que conformément aux dispositions des articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;

AU FOND:

sur les faits,

la Région du Sahel a lancé la manifestation d'intérêt n°2012-002/MATDS/RSHL/G/SG pour la présélection de bureaux d'études en vue de l'élaboration de PCD-AEPA des Communes de Déou et Oursi dans la Province de l'Oudalan ;

la Commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) n'a pas retenu le dossier du requérant pour la suite de la procédure au motif qu'il a présenté treize (13) expériences dans le domaine sans pièces justificatives ;

le groupement FASO INGENIERIE SARL - SAFRIC SARL conteste le motif du rejet de son dossier arguant que la sollicitation de manifestation d'intérêt n'a pas demandé de fournir des pièces justificatives des expériences et que du reste celle-ci devait le contacter pour lui demander de fournir les preuves de ses expériences ;

sur la discussion,

considérant que le groupement FASO INGENIERIE SARL - SAFRIC SARL soutient que le motif de rejet de son dossier n'est pas avéré comme indiqué ci-dessus ;

considérant que la sollicitation de manifestation d'intérêt exige des consultants la fourniture des informations détaillées sur leurs expériences dans des projets similaires au Burkina Faso en matière d'élaboration de PCD-AEPA; que l'avis de manifestation d'intérêt a prévu de demander les justificatifs des contrats similaires dans l'étape suivante de la demande de proposition pour les bureaux qui seront présélectionnés ;

considérant que le requérant a fourni un dossier sans justificatifs des contrats similaires ; que ce faisant, son dossier n'est pas pour autant non-conforme dans la mesure où la fourniture de ces documents n'est pas une exigence de l'avis de manifestation d'intérêt ; qu'il convient donc de dire que la CRAM n'a pas bien procédé en écartant le dossier du requérant pour la suite de la procédure ;

DECIDE:

-qu'il est compétent ;

-que la requête du groupement FASO INGENIERIE SARL - SAFRIC SARL est recevable ;

-que la manifestation d'intérêt sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-que la plainte du requérant est fondée et qu'il convient de faire droit à sa requête ;

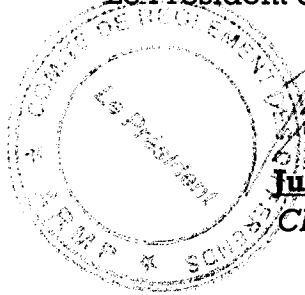
-d'infirmier les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2012-002/MATDS/RSHL/G/SG pour la présélection de bureaux d'études en vue de l'élaboration de PCD-AEPA des Communes de Déou et Oursi dans la Province de l'Oudalan/région du Sahel et d'inviter la CRAM à reprendre l'analyse en réintégrant tous les bureaux écartés pour les mêmes motifs que le requérant ;


-que la présente décision est exécutoire dès sa signature ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 15 juin 2012

Le Président du Comité de règlement des différends




Justin Jean Baptiste BOUDA
Chevalier de l'Ordre National